

Arrêt

n° 253 386 du 22 avril 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 248 305 du 28 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être née le 14 septembre 1990 à Kindia en Guinée et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique soussou, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec vos parents, les deux autres épouses de votre père et vos frères et soeur à Kindia, où vous avez été scolarisée jusqu'à l'âge de 17 ans.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

En 2006, vous tombez amoureuse de votre professeur de français, [E.A.F.]. Par la suite, vous tombez enceinte de lui et votre père qui découvre votre grossesse décide d'aller le rencontrer. Votre petit ami lui annonce qu'il souhaite vous épouser mais votre père réagit très mal, ils se disputent et votre père porte plainte à la police contre lui. Ce dernier est arrêté et détenu au motif d'avoir mis enceinte son élève. Lorsqu'il est libéré, vous continuez à échanger avec lui mais il décide de quitter la ville et de s'installer ailleurs pour s'éloigner de votre père. Le 5 janvier 2008, votre fille [A.F.] naît et vivra pendant six années dans votre foyer familial. En 2013, votre père décide de vous marier de force à [O.T.], un vieux marabout. Votre mère vous l'annonce le mercredi et le vendredi, ils célèbrent votre mariage. Votre fille est confiée à votre tante paternelle et vous ne la reverrez plus jamais. Vous restez vivre dans votre nouveau foyer pendant cinq ans avec vos deux coépouses et leurs trois enfants. Votre mari vous frappe, vous ligote, vous prive de nourriture, vous menace avec un couteau et vous viole à de nombreuses reprises. Le 12 février 2014, vous donnez naissance à un fils, [S.T.]. Vous tombez à nouveau enceinte mais vous faites une fausse couche. Un jour, vous tentez de prendre la fuite mais vous êtes rattrapée par votre mari qui vous enferme dans une chambre pendant une semaine sans vous nourrir. Votre mari menaçait également de vous faire ré-exciser, mais cela ne s'est jamais produit.

Un jour, voyant que la porte de la cour n'est pas fermée, vous décidez de prendre à nouveau la fuite – laissant votre fils dans sa chambre – en vous rendant à la gare routière pour téléphoner à votre petit ami, [E.A.F.] qui organise votre départ de Kindia pour Conakry. Vous restez chez lui dans le quartier de l'aéroport pendant environ 2 mois et ensuite, il vous cache chez sa grande soeur pendant environ une semaine.

Vous quittez la Guinée le 4 octobre 2018, vous passez par le Maroc, transitez par l'Espagne pour arriver en Belgique le 10 décembre 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 4 janvier 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une clé USB contenant des photos et une vidéo, deux documents relatifs à des hospitalisations de courte durée en Belgique, un certificat médical d'excision de type II et un certificat médical attestant de vos lésions.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, votre avocate a envoyé une lettre dans laquelle des besoins procéduraux spéciaux étaient demandés. Elle évoque votre profil vulnérable en raison de votre état de santé mentale fragilisé dû à des événements traumatisques vécus en Guinée.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, l'officier de protection en charge de réaliser votre entretien s'est assuré que vous étiez en mesure de répondre aux questions. Il vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses. Votre vulnérabilité attestée par ce rapport a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre mari, [O.T.], et de votre père, [M.C.H.], qui menacent de vous tuer en cas de retour en Guinée car vous vous avez fui votre mariage forcé (Entretien personnel du 13 février 2020 (EP 13/02), p.20). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité du mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime.

Tout d'abord, quant au contexte dans lequel votre père aurait décidé de vous marier sans votre consentement, il importe de souligner l'incohérence qui caractérise l'ensemble de votre récit et notamment l'attitude de votre père qui, d'une part, s'oppose à un mariage qui aurait pu permettre de rétablir l'honneur de sa famille et, d'autre part, tarde pendant cinq ans avant d'organiser votre mariage avec un autre homme. En outre, il vous a ainsi laissé largement le temps de fuir avec votre fille pour rejoindre l'homme qui était prêt à vous épouser et auprès duquel vous vous seriez réfugiée seule seulement dix ans plus tard. Questionnée concernant les raisons pour lesquelles votre père a attendu cinq ans avant de vous proposer en mariage, vous répondez que peut-être il n'avait pas trouvé l'homme qu'il voulait (EP 13/02, p.22). Ensuite, vous expliquez qu'il a d'abord souhaité marier de force votre petite soeur afin qu'elle ne reproduise pas les mêmes erreurs que vous, mais ce mariage n'a aussi été célébré qu'en 2013 (EP 13/02, p.13 et p.24). Partant, vos déclarations selon lesquelles votre père aurait d'abord préféré marier votre petite soeur pour qu'elle ne répète pas les mêmes erreurs que vous, alors que vous et votre fille viviez chez lui et qu'il voulait se débarrasser à tout prix de vous, ne s'avèrent pas convaincantes et ne permettent en aucun cas de comprendre les raisons pour lesquelles votre père aurait attendu cinq ans avant de vous marier à cet homme.

Par ailleurs, quant au choix de votre mari, relevons que vous expliquez que c'est parce qu'il voulait se débarrasser de vous qu'il a choisi cet homme-là, car dans le cas contraire, il ne vous aurait pas donnée en mariage sans demander votre avis. Lorsqu'on vous demande si vous pensez que votre père vous aurait laissé choisir votre mari si vous n'aviez pas eu d'enfant né hors mariage, vous répondez qu'il n'aurait pas accepté que vous-même choisissiez votre mari mais qu'il n'allait pas vous marier de la sorte. À la question de savoir ce que vous entendez par « de la sorte », vous répondez dans un premier temps que c'est parce que votre père savait qui était votre mari et était au courant de son caractère, ses habitudes et tout ce qu'il faisait (EP 13/02, p.22). Cependant, lorsqu'on vous demande plus tard dans l'entretien si votre père le connaissait, vous répondez que vous ne savez pas et que vous ignorez aussi comment le mariage a été arrangé. Vous n'avez pas non plus demandé la moindre information à ce sujet à votre père, votre mari ou votre mère (EP 13/02, pp.23 et 24). Cette contradiction et cette méconnaissance décrédibilisent ainsi le choix que votre père aurait effectué dans le cadre du mariage allégué.

Concernant votre opposition au mariage, vous expliquez ne rien avoir pu faire car vous ne saviez pas où aller. Lorsqu'on vous demande pourquoi vous n'avez pas essayé d'en discuter avec votre père, vous expliquez que vous n'avez pas eu ce courage. Questionnée sur la possibilité de rejoindre votre petit ami avant le mariage forcé, vous dites que vous l'aviez appelé pour l'en informer et qu'il aurait dit qu'il ne pouvait pas agir tout de suite, mais qu'il pensait à quelque chose et qu'il fallait lui donner du temps. Quand on vous demande pourquoi vous n'avez pas insisté auprès de lui, vous expliquez que lui-même avait pris la fuite pour s'éloigner de votre père et il n'avait pas fini de s'installer. Lorsqu'on vous questionne sur la durée de son installation, soit cinq ans, vous répondez d'abord que vous ne savez pas pourquoi il n'a pas su vous aider avant de dire qu'il n'avait pas les moyens financiers. Quand on vous demande pourquoi il n'avait pas suffisamment de moyens financiers alors qu'il avait une bonne situation, vous répondez que le travail en Guinée et en Belgique est différent, le peu d'argent qu'il gagnait servant à subvenir à ses besoins. Enfin, lorsqu'on vous demande pourquoi vous n'auriez pas pu l'aider financièrement en travaillant, vous répondez que si vous étiez mariés, cela aurait été possible mais comme vous ne l'étiez pas et que vous étiez tous deux recherchés, cela était impossible (EP 13/02, pp.25 et 26). Ces explications concernant l'absence d'opposition manquent manifestement de crédibilité et ne permettent pas de comprendre les raisons qui vous ont poussées à accepter ce mariage à l'âge de 22 ou 23 ans, sans vous y opposer.

Pour terminer, vous n'arrivez pas à décrire de manière convaincante votre mari et la période de cinq ans durant laquelle vous avez vécu avec lui et ses autres femmes. Lorsqu'on vous demande une description de votre quotidien dans votre foyer, vous répondez que votre mari vous violait lorsqu'il avait envie d'avoir des rapports sexuels avec vous, que vous êtes tombée enceinte une première fois et ensuite que vous avez fait une fausse couche. Vous déclarez également que votre mari vous menaçait avec un couteau et qu'il vous insultait d'« enfant bâtard » (EP 13/02, p.27). Questionnée sur votre relation avec lui et ses coépouses, vous répétez que vous ne vous entendiez pas avec lui, que vous aviez peur de lui et que vous n'êtes jamais tombés d'accord sur quoi que ce soit (EP 13/02, pp.5 et 28).

À ce sujet, vous expliquez que votre mari s'énervait sur votre fils lorsqu'il avait fait ses besoins et vous traitait souvent de sorcière, comme ses autres épouses, car vous pouviez rester deux à trois jours sans manger (EP 13/02, p.28). Par ailleurs, vous déclarez que votre mari ne s'entendait pas avec sa deuxième femme et s'entendait peu avec sa première, et que tous ses enfants avaient peur de lui. Lorsqu'on vous demande si justement cette mésentente entre lui et sa famille ne vous avait pas rapprochées, vous répondez que chacun devait gérer sa situation et que vous ne discutiez pas avec vos coépouses (EP 13/02, p.29). Vous n'étiez pas autorisée à sortir de la maison et vous n'avez vu personne rendre visite à votre mari. Vos activités quotidiennes se limitaient au nettoyage, à la lessive et à s'occuper de votre fils (EP 13/02, p.28). Enfin, lorsqu'on vous invite à décrire votre mari, vous expliquez que c'est quelqu'un de sévère, que c'est un marabout qui escroque les gens, que ce n'est pas une bonne personne. Questionnée sur votre fils Sékou, vous répondez qu'il ressemble beaucoup à son père, que c'est un enfant calme qui est très beau. Lorsqu'on vous demande pourquoi vous dites qu'il ressemble beaucoup à son père, vous expliquez qu'au niveau du visage, il lui ressemble, surtout son nez. À la question de savoir si vous trouviez son père beau, vous déclarez que la beauté d'un homme, ce n'est pas uniquement le visage mais aussi la corpulence, que votre mari est de grande taille, élégant (EP 13/02, pp. 29 et 30). Le Commissariat général s'étonne ainsi que vous ne soyez pas en mesure de décrire spontanément votre mari, vous répétez simplement que c'est quelqu'un de mauvais, mais pourtant lorsqu'on vous demande de décrire votre fils, vous répondez directement qu'il est très beau et qu'il ressemblerait à son père. Partant, vos déclarations manquent manifestement de consistance et ne permettent pas de croire à la crédibilité des cinq années vécues dans ce foyer conjugal.

Ces éléments relatifs au mariage forcé ne permettent pas de rendre compte qu'il a vraiment pu avoir lieu car vos propos se sont avérés beaucoup trop vagues, confus et même incohérents. Par conséquent, les violences sexuelles que vous auriez subies dans le cadre de ce mariage ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles.

Notons encore que vous estimatez le temps que vous êtes restée chez [E.A.F.], après vous être enfuie de chez votre mari à une date que vous êtes incapable de préciser, à environ deux mois. Il vous a ensuite cachée chez sa soeur pendant une semaine avant de vous faire quitter le pays. Votre père et votre mari ne sont cependant jamais venus vous rechercher chez votre petit ami, alors qu'ils savaient très bien que vous ne connaissiez personne d'autre qui aurait pu vous aider (EP 13/02, p.31). Ce dernier constat conforte ainsi le CGRA dans sa conviction que vos déclarations manquent manifestement de crédibilité.

Pour toutes ces raisons, le mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime ne peut en aucun cas être considéré comme suffisamment établi. Partant, la crédibilité de la crainte que vous exprimez à l'égard de votre mari et de votre père est fondamentalement remise en cause.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Le certificat médical daté du 24 janvier 2019 et émanant du docteur [G.] de la Maison médicale des balances à Namur relève trois cicatrices ovoïdes aux jambes, plusieurs cicatrices au niveau des pieds, des cicatrices au niveau des poignets et une cicatrice rectiligne au niveau du dos. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise de ce médecin qui a constaté ces lésions, ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur l'origine ou le contexte dans lesquels elles ont été occasionnées. Vous avez également déposé des documents relatifs à deux hospitalisations en date des 29-30 juillet et 26-27 août 2019. Ils attestent quant à eux de problèmes médicaux qui ne sont nullement contestés, mais dont la cause ne peut pas être établie avec certitude. Ces documents ne suffisent donc pas à renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la clé USB que vous avez déposée, elle contient plusieurs photos de vous et une vidéo de votre traversée en mer sur le zodiac. Bien que vous expliquez que ces photos prouvent les coups que vous avez reçus dans votre foyer (EP 13/02, p.18), elles ne peuvent en aucun suffire à attester des circonstances exactes dans lesquelles ces violences auraient été occasionnées.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Dans le cadre de votre demande, les séquelles physiques de votre excision ont été mentionnées ; vous expliquez subir actuellement des douleurs au niveau de votre sexe et de votre bas-ventre ainsi que souffrir d'infections (EP 13/02, p.19).

Le certificat médical déposé constate une mutilation génitale féminine de type II et fait état de règles très douloureuses, de douleurs durant les rapports, d'une absence de désir et de plaisir et d'infections. Il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Les remarques envoyées par votre avocate suite à l'envoi des notes de l'entretien ont bien été prise en compte dans l'analyse de votre dossier. Notons cependant qu'elles concernent des rectifications orthographiques, des éléments mineurs, ou des points qui ont pu être précisés lors de l'entretien. Partant, ces remarques ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante expose un « [m]oyen unique pris de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2. de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs[,] de l'article 8, §2 a) de la directive procédure 2005/84 ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil :

« [...]

A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires [...] ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

1. US department of State, Guinea 2018 - Human rights Report, extraits pp.17-19
<https://www.state.gov/reports/2018-country-reports-on-human-rights-practices/guinea/>
2. Judith-Ann Walker, « Cartographie du mariage précoce en Afrique de l'Ouest », Ford Foundation, septembre 2013, <https://www.girlsnotbrides.org/...>.
3. Conseil des Droits de l'Homme, « L'exploitation sexuelle des enfants en Guinée Conakry », janvier 2020, <https://uprdoc.ohchr.org/...>
4. OECD. Guinée. 2019. <https://www.genderindex.org/country/guinea/>.
5. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Guinée : information sur les femmes célibataires et sans soutien familial, y compris sur la possibilité qu'ont ces femmes de vivre seules et de se trouver un logement et un emploi sans avoir besoin de l'approbation d'un homme, 2013-mars 2015, <https://irb-cisr.gc.ca/...>
6. Rapport du Secrétaire général des NU, « Etude approfondie de toutes les formes de la violence à l'égard des femmes » du 6 juillet 2006, A/61/122/add., disponible sur : <http://www.aidh.org/Femme/Images/Rapp-femmes.pdf>.

7. Conseil fédéral Suisse dans un rapport intitulé « Répression des mariages forcés et arrangés » pris en exécution du postulat 05.3477 du 09.09.2005 de la Commission des institutions politiques du Conseil national, <https://www.ohchr.org> [...]
8. Rapport de mission OPFRA, Guinée, 2017, p. 46, <https://ofpra.gouv.fr> [...]
9. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé », 15 octobre 2015, <http://irb-cisr.gc.ca> [...]
10. Asylos, « Guinée: Protection contre mariage forcé », juillet 2017, <https://resources.asylos.eu> [...]
11. Jeune Afrique, « Guinée, Pourquoi les enseignants sont-ils en grève ? » 17 février 2017, <https://www.jeuneafrique.com> [...]
12. OCDE, Guinée, 2015, <https://www.genderindex.org/country/guinea/>
13. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien », 2012-2015, disponible sur www.refworld.org.
14. GAMS, « Femme, excision et exil : quel accompagnement thérapeutique possible ? », <http://gams.be/wp-content/uploads/2016/05/Femmes-excision-et-exil-GAMS-Belgique.pdf> ».
15. SAROLEA, « Le risque de réexcision en Guinée évalué par le Comité contre la torture », note sous C.A.T., communication n°613/2014, F.B. contre Pays-Bas, 9 novembre 2015, Newsletter EDEM, juin 2016, <https://alfresco.uclouvain.be> [...] ».

4.2. Par un courrier recommandé du 27 août 2020, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire (pièce n°4 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint une attestation de suivi psychologique datée du 30 mars 2020.

4.3. Par un courrier recommandé du 15 janvier 2021, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire (pièce n°8 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint une attestation de suivi psychologique datée du 15 décembre 2020.

4.4. Par un courriel du 22 mars 2021, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire (pièce n°14 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint un rapport médical et psychologique émanant de l'A.S.B.L. « Constats » du 6 mars 2021.

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée par son père et son mari dans la mesure où elle a fui son mariage forcé.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistant et incohérent, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

S'agissant des documents que la partie requérante produit à l'appui de sa demande, la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par la requérante.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 23 mars 2021, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit.

5.6.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante est d'ethnie soussou, de confession musulmane et qu'elle est originaire de Kindia.

Elle ne conteste pas davantage que la requérante a subi une excision de type II - tel qu'attesté par le certificat médical qu'elle dépose -, mutilation sexuelle grave qu'elle a subie alors qu'elle était encore très jeune et qui tend à confirmer qu'elle a grandi dans un milieu familial attaché aux traditions.

5.6.2. S'agissant de son mariage forcé, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel réalisé par la partie défenderesse le 13 février 2020 ainsi qu'à l'audience du 23 mars 2021, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante s'est révélée cohérente et convaincante lorsqu'elle a évoqué les problèmes qu'elle a rencontrés en Guinée.

Plus particulièrement, il y a lieu de constater que la requérante a été en mesure de donner un certain nombre d'informations précises et suffisamment cohérentes au sujet de son environnement familial, des maltraitances infligées par son père et du mariage forcé dont elle a été victime (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 février 2020, pages 10, 11, 12, 21 à 27 - dossier administratif, pièce 7), sans que les griefs de l'acte attaqué ne puissent modifier cette conclusion. En effet, à l'instar de la requête, le Conseil considère que les informations relatives à « la condition des femmes en Guinée, à l'autorité paternelle, à la tradition des mariages forces et à la position d'une mère célibataire » - auxquelles se réfère la requête - rendent plausibles les déclarations de la requérante concernant l'attitude de son père, le choix de son mari et son incapacité à s'opposer à son mariage forcé. En outre, le Conseil rejoint le constat de la requête selon lequel la partie défenderesse ne tient pas compte des propos de la requérante concernant les maltraitances infligées par son père alors que ceux-ci sont particulièrement précis et consistants (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 février 2020, pages 6, 21 et 27 - dossier administratif, pièce 7).

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant son mari forcé, leur vie commune et les maltraitances endurées durant ce laps de temps, sont suffisamment précises et empreintes d'un sentiment de vécu pour conclure qu'ils correspondent à des faits réellement vécus (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 février 2020, pages 21, 28, 29 et 30 - dossier administratif, pièce 7). Sur ce point encore, il y a lieu d'observer, ainsi que pertinemment mis en exergue dans la requête, que le caractère contradictoire des propos de la requérante n'est nullement déterminant en l'espèce compte tenu des nombreuses informations précises fournies par la requérante au sujet de son mari forcé.

5.6.3. A propos des persécutions alléguées par la requérante, le Conseil s'estime convaincu de la réalité des violences subies par la requérante. Il relève à cet égard, outre les éléments déjà relevés ci-avant (v. point 5.6.2.), que la requérante a, notamment, déposé au dossier administratif et de procédure, des certificats médicaux du 24 janvier 2019 et du 6 mars 2021 ainsi que plusieurs rapports psychologiques - respectivement datés des 30 mars 2020, 15 décembre 2020 et 6 mars 2021 -, établissant que la requérante présente de multiples cicatrices sur le corps ainsi que des troubles psychologiques qui étaient le récit des évènements et des abus qu'elle dénonce à l'appui de sa demande. Si certes, les auteurs de ces documents ne peuvent certifier le contexte des violences alléguées et l'origine des lésions et troubles observés, leurs conclusions et constats n'en constituent pas moins des indications importantes quant à la réalité des mauvais traitements allégués lorsque, comme en l'espèce, ces constatations corroborent tout à fait les déclarations cohérentes et plausibles livrées par la requérante à

ce propos (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 février 2020, pages 21, 28, 29 et 30 - dossier administratif, pièce 7). De plus, les attestations psychologiques précitées établissent que la requérante présente des difficultés émotionnelles importantes et viennent, au regard des circonstances particulières de la cause, renforcer les déclarations de la requérante, constituant ainsi un indice supplémentaire du bien-fondé de la crainte invoquée.

Par conséquent, le Conseil estime que les violences physiques, psychologiques et sexuelles subies par la requérante dans le cadre de son mariage forcé peuvent être tenues pour établies.

5.6.4. Ainsi encore, de manière générale, le Conseil est d'avis, à l'instar de la requérante, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son profil particulier, ni de sa vulnérabilité et encore moins de sa grande fragilité psychologique telle qu'elle ressort des pièces médicales produites aux dossiers administratif et de la procédure.

5.6.5. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle a été victime d'abus tant physiques que psychologiques et d'un mariage forcé, le cas échéant après que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

5.7. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.8. Dès lors que la requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir son mari, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, les informations objectives déposées par la requérante en annexe à sa requête concernant le mariage et les violences domestiques en Guinée décrivent notamment une société inégalitaire, au sein de laquelle les droits des femmes sont encore régulièrement bafoués, et témoignent de l'absence de protection effective pour les femmes victimes de mariages forcés et de violences intrafamiliales (v. *supra* point 4.1.). Le Conseil relève également la vulnérabilité de la requérante résultant de sa fragilité psychologique.

5.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. G. de GUCHTENEERE